

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29-314-1923 fixant le mode de répartition des amendes infligées au titre contentieux indigènes ».

n° 29-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 janvier 1923

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 31 décembre 1889 fixant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations dans l'administration des douanes de la métropole : Vu le décret du 23 juin 1921 réglementant l'organisation générale du service des douanes de la Colonie : Vu l'arrêté du 29 décembre 1916 sur la répartition des amendes au titre contentieux modifié par l'arrêté du 12 octobre 1919

Considérant qu'il est nécessaire d'avantage les saisisants indigènes qui exposent leur vie au cours de certaines opérations de répression de contrebande : Sur la proposition du Ciel du service des douanes.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le § 2 de l'article 7 de l'arrêté du 29 décembre 1916 est modifié comme suit : « Toutefois en ce qui concerne les agents indigènes commandés de service pour effectuer une saisie, la part leur revenant, ne pourra en aucun cas excéder 800 francs : le surplus sera réparti entre tous les agents de la brigade ». Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

A.LAURET.